



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe d'habitation

Question écrite n° 6016

### Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les chômeurs de longue durée bénéficiant de l'allocation de solidarité spécifique pour faire face à leur taxe d'habitation. Les articles 1414 et suivants du code général des impôts prévoient que les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, les contribuables âgés de plus de soixante ans, les veuves ou les veufs, les contribuables atteints d'une infirmité qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en sont exonérés, sous certaines conditions. Aucune exonération n'est, par contre, prévue en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée qui, en raison de l'allongement du chômage et de la dégressivité rapide des prestations ASSEDIC, se trouvent dans des situations financières aussi difficiles que les catégories mentionnées ci-dessus. Il lui demande, donc, de lui préciser si le Gouvernement entend, dans un souci d'équité, prendre leur situation en considération.

### Texte de la réponse

Le dégrèvement total de taxe d'habitation accordé aux titulaires du revenu minimum d'insertion se justifie par la situation particulière de ces personnes, pour lesquelles cette allocation constitue une garantie de ressources minimales. La situation des chômeurs de longue durée est différente. En fin de droits, ils perçoivent une allocation spécifique de solidarité en application de l'article L. 351-10 du code du travail tout en pouvant, par ailleurs, disposer d'autres revenus, dans la limite d'un plafond légèrement supérieur à deux fois le revenu minimum d'insertion. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes de condition modeste et du poids que la taxe d'habitation représente pour elles. Aussi, la loi de finances pour 1998 allège de manière plus substantielle la taxe d'habitation des personnes titulaires de très faibles revenus. Ainsi, au titre de 1998, les contribuables dont le revenu de l'année 1997 est au plus égal à la somme de 25 000 francs pour la première part de quotient familial majorée de 10 000 francs par demi-part supplémentaire, bénéficieront du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 500 francs. Ce dispositif devrait profiter tout particulièrement aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique. En outre, les redevables qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales peuvent présenter, auprès des services des impôts ou des comptables du Trésor, des demandes de modération de leurs cotisations ou des délais de paiement. Des consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces situations individuelles. Enfin, le Gouvernement a engagé cette année une réflexion sur les conditions dans lesquelles les modalités d'imposition à la taxe d'habitation pourraient être aménagées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean de Gaulle](#)

**Circonscription :** Paris (8<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 6016

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 novembre 1997, page 3887

**Réponse publiée le** : 1er juin 1998, page 2998